



**DECISION N° 051/2022/ARMP/CRD/DEF DU 25 MAI 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIÉTÉS KAMAC SARL ET  
CALYPSO GROUP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES DEUX LOTS DE  
L'APPEL D'OFFRES N°2022/ANA/F\_DT\_003 DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION  
D'UN STOCK D'ALIMENT DE POISSON, LANCE PAR L'AGENCE NATIONALE DE  
L'AQUACULTURE (ANA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les recours des sociétés KAMAC Sarl et CALYPSO Group ainsi que les quittances de consignations ;

VU les décisions n°023/2022/ARMP/CRD/SUS et n°024/2021/ARMP/CRD/SUS des 12 et 13 mai 2022 prononçant la suspension de la procédure du marché litigieux ;

Madame Henriette Diop TALL et monsieur El hadji DIAGNE, Rapporteurs présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, absent, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De monsieur Ibrahima SAMBE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, absent, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 – 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courriers reçus et enregistrés les 10 et 16 mai 2022 au secrétariat du CRD sous les numéros 069/CRD et 070/CRD, les sociétés KAMAC Sarl et CALYPSO Group Sarl ont saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'Appel d'Offres N°2022/ANA/F\_DT\_003 relatif à l'acquisition d'un stock d'aliment de poisson (en deux lots), lancé par l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA).

### **SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS**

Considérant que les deux recours visent la même procédure de passation du marché lancé par la même autorité contractante et portent sur les mêmes lots ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction afin d'y statuer par une seule et même décision ;

### **LES FAITS**

L'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) a obtenu dans le cadre du budget consolidé d'investissement des fonds afin de financer le marché relatif à l'acquisition d'un stock d'aliment de poissons en deux lots :

- Lot 1 : Aliments industriels pour Tilapia ;
- Lot 2 : Aliments industriels pour Clarias.

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 24 février 2022, l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 28 mars 2022, dix (10) offres ont été reçues pour les lots du marché et les montants ci-après lus publiquement :

N°	SOUSSIONNAIRES	Montant LOT 1 FCFA	Montant Lot 2 FCFA
1	Fermon Labo	85 549 830 HTVA	40 603 802 HTVA
2	CALYPSO Group Sarl	70 111 060 HTVA	25 655 105 HTVA
3	Baobab Global Business	72 449 000 HTVA	30 960 000 HTVA
4	KAMAC Sarl	66 183 094 HTVA	27 472 123 HTVA
5	SOPRODEL	83 597 060 HTVA	36 025 319 HTVA
6	SITA TRAUDIND	72 620 034 HTVA	30 397 379 HTVA
7	CCI Sarl	75 699 420 HTVA	27 170 907 HTVA
8	POULOTECH	111 323 500 TTC	36 953 000 TTC
9	Groupe Speedo Europe Affaires	84 533 000 HTVA	34 810 000 HTVA
10	GIE Grands Travaux et Business	131 000 000 TTC	45 350 000 TTC

PO03-EN07 – 01



ISO 9001 : 2015 N°: AFR 21.00047 FR

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les deux lots à la société CCI SARL pour le montant corrigé de soixante quatre millions neuf cent quatre mille quatre cent vingt ( 64 904 420) francs CFA HTVA pour le lot 1 et d'un montant de vingt sept millions cent soixante-dix mille neuf cent sept (21 170 907) francs CFA HTVA pour le lot 2.

Ainsi, informées du rejet de leurs offres par courriel des 22 et 29 avril 2022, Kamac Sarl et la société CALYPSO Group ont saisi l'autorité contractante de recours gracieux pour être édifiées sur les motifs de ce rejet.

Non satisfaites des réponses reçues de l'autorité contractante, ces dernières ont déposé des recours, au service courrier de l'ARMP, reçus les 6 et 9 mai 2022.

Par décisions n°023/2022/ARMP/CRD/SUS et n°024/2022/ARMP/CRD/SUS des 12 et 13 mai 2022, le CRD a jugé ces recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 17 mai 2022, l'ANA a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.**

Dans son recours, KAMAC Sarl estime être lésée par le fait qu'elle a été déclarée non qualifiée du fait de la non production des états financiers par un expert-comptable agréé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Mieux, elle précise que ses états financiers sont bien versés dans son offre et comportent un hologramme qui permet à la Direction générale des Impôts et Domaines, à partir de l'application QSCAN d'identifier le cabinet comptable qui a certifié les comptes.

Elle ajoute qu'elle est la seule entreprise à remplir les critères de qualification, car ayant exécuté ce marché durant les trois dernières années. Ainsi, l'entreprise KAMAC Sarl sollicite du CRD d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin qu'elle soit rétablie dans ses droits.

La société CALYPSO Group Sarl, quant à elle, précise que son offre a été rejetée pour défaut de production de l'autorisation du fabricant et des états financiers. Elle prétend qu'aucune correspondance ne lui a été adressée pour complément de dossier malgré le fait qu'elle ait complété ses éléments manquants avant même la réception du procès-verbal d'ouverture des plis.

Elle réfute la non-conformité de l'autorisation du fabricant délivrée par son fournisseur ALLER AQUA du fait que la référence de l'appel d'offres en objet est bien mentionnée de manière lisible en haut de page.

Par ailleurs, l'erreur matérielle consistant à la mention du numéro de l'appel d'offres de 2021 ne suffit pas pour écarter son offre. Pour conclure, le requérant souhaite une reprise de l'évaluation et l'attribution du marché à son profit pour avoir présenté une offre conforme et moins disante.

PO03-EN07 – 01



## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a fait des commentaires sur les recours contentieux des requérants. En réponse au recours gracieux de KAMAC Sarl, elle prétend que cette entreprise n'a pas rempli les critères de qualification exigés dans le DAO notamment la certification des états financiers par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou par un organisme assimilé. Elle précise que la requérante a produit des attestations de visa de ses états financiers annuels de synthèse pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Sur le recours introduit par CALYPSO Group Sarl, l'ANA affirme qu'à l'ouverture des plis, ce dernier n'avait pas produit l'autorisation du fabricant et c'est en cours d'évaluation des offres que celui-ci a fourni les états financiers et l'autorisation du fabricant en l'absence de courrier officiel. Toutefois, elle ajoute que l'autorisation du fabricant produite n'est pas conforme, car visant un appel d'offres de 2021 à la place de celui de 2022.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte :

- sur la non certification par un expert-comptable agréé par l'ONECCA des états financiers produits par KAMAC Sarl ;
- sur la conformité de l'autorisation du fabricant fournie par la société CALYPSO Group Sarl et enfin ;
- la régularité de l'attribution provisoire du marché susvisé.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **- Sur le recours de KAMAC SARL**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tout document et attestation appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 du CMP précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que l'IC 5.1 du DAO prévoit que le candidat doit disposer des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou un organe assimilé pour les exercices 2018, 2019 et 2020 qui reflètent une situation financière équilibrée de leurs sociétés pour les deux lots ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KAMAC Sarl a fourni les attestations de visa de ses états financiers annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 délivrées par le Cabinet d'Audit et d'Expertise comptable (C.A.E.C) et signées par l'expert-comptable I. NDOYE ;

Considérant que la commission des marchés de l'autorité contractante a écarté l'offre de KAMAC Sarl au motif que ses états financiers ne sont pas certifiés ;

Considérant qu'il découle de l'article 376 alinéa 3 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales que la société à responsabilité limitée n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne remplit pas deux des critères ci-après :

- un effectif dont le nombre excède 50 personnes ;
- un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de FCFA et ;
- un total du bilan supérieur à 125 millions de FCFA ;

Considérant qu'en l'espèce, la société KAMAC est une Sarl avec un personnel composé de quatre personnes et dont le total des bilans pour les années 2019 et 2020 est inférieur à la somme de 125 millions FCFA, qu'elle n'est donc pas soumise à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la certification de ses états financiers ;

Considérant que l'arrêté n°1954 du 09/02/2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse déclare que lorsque l'entité n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, mais a recours aux services d'un professionnel membre de l'ONECCA pour une mission de présentation, de compilation, d'établissement des états financiers annuels ou de tenue de comptabilité, le professionnel membre de l'ONECCA peut délivrer l'attestation de visa ;

Considérant qu'en l'espèce, KAMAC Sarl, en fournissant des états financiers visés par un expert agréé par l'ONECCA, a par conséquent satisfait le critère du DAO relatif à la production des états financiers certifiés de sa structure ;

Que l'ayant écarté au motif que ses états financiers ne sont pas certifiés, la décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée sur ce point ;

- **Sur le recours de CALYPSO Group Sarl**

Considérant qu'au point 18.1 (a) du dossier d'appel d'offres, il est exigé la production d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité ;

Considérant qu'il est constant que la société CALYPSO Group Sarl a fourni une autorisation du fabricant et ses états financiers comme complément de dossier après l'ouverture des plis ;

Considérant que l'article 44 du CMP marché dispose que les documents de qualification prévus aux points a), b) d) e) f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en l'espèce, avant même la saisine de l'autorité contractante en application de l'article 44 susvisé, le requérant a transmis les pièces manquantes relevées lors de la séance de dépouillement des offres ;

Considérant que malgré le fait que ces documents n'aient pas été accompagnés d'une lettre de transmission, l'ANA les a acceptés et analysés ;

Considérant que l'examen de l'autorisation du fabricant fournie datée du 28 avril 2022 montre qu'il est visé au second paragraphe le marché F\_DT\_023/2021-1 différent du marché en objet qui est le F\_DT 2022\_O3;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de l'autorité contractante a déclaré l'autorisation produite non conforme, étant précisé que l'article 44 cité ci-dessus vise la pièce non fournie ou incomplète et non la pièce non conforme ;

Que dès lors, le recours de CALYPSO Group n'est pas justifié; qu'il y a lieu de le rejeter ;

- **Sur la régularité de l'attribution provisoire du marché**

Considérant qu'en ce qui concerne le requérant KAMAC Sarl dont le grief sur les états financiers est avéré, toutefois, l'examen du rapport d'évaluation montre que la société CCI Sarl, attributaire provisoire, a présenté, pour chaque lot, une offre moins disante que celle de KAMAC Sarl ;

Considérant qu'en ce qui concerne CALYPSO Group, l'examen du rapport d'évaluation montre que la société CCI Sarl est classée seconde moins disante pour le lot 2 après CALYPSO Group qui a présenté l'offre la moins disante sur ce lot ;

Que toutefois, il résulte de ce qui précède que l'offre de CALYPSO Group a été écartée pour défaut de production d'une autorisation du fabricant conforme ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux lots à la SCI Sarl, ayant satisfait aux critères de qualification et dont l'offre a été jugée conforme sur les deux lots ;

Considérant qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer les recours de KAMAC Sarl et CALYPSO Group Sarl non fondés, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché ainsi que la confiscation des consignations ;

**PAR CES MOTIFS**

- 1) Ordonne la jonction des recours introduits par KAMAC Sarl et CALYPSO Group Sarl pour y statuer par une seule et même décision ;
- 2) Constate que l'IC 5.1 du DAO exige du candidat qu'il dispose des états financiers certifiés par un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou un organe assimilé pour les exercices 2018, 2019 et 2020 ;

PO03-EN07 – 01



- 3) Constate que l'entreprise KAMAC Sarl a fourni les attestations de visa de ses états financiers annuels des exercices 2018, 2019 et 2020 délivrées par le Cabinet d'Audit et d'Expertise comptable (C.A.E.C) et signées par l'expert-comptable I. NDOYE ;
- 4) Constate que la société KAMAC est une Sarl avec un personnel composé de quatre personnes et dont le total des bilans pour les années 2019 et 2020 est inférieur à la somme requise par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales (OHADASC) qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'article 376 alinéa 3 de l'OHADASC ;
- 5) Dit que l'arrêté n° 1954 du 09/02/2018 fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse prévoit que lorsque l'entité n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes mais a recours aux services d'un professionnel membre de l'ONECCA pour une mission de présentation, de compilation, d'établissement des états financiers annuels ou de tenue de comptabilité, le professionnel membre de l'ONECCA peut délivrer l'attestation de visa ;
- 6) Dit que KAMAC Sarl, en fournissant des états financiers visés par un expert agréé par l'ONECCA a, par conséquent, satisfait le critère du DAO relatif à la production des états financiers certifiés de sa structure ;
- 7) Dit que la décision de l'autorité contractante d'écartier son offre pour ce motif n'est pas justifiée ;
- 8) Constate en ce qui concerne CALYPSO Group Sarl, le point 18.1 (a) des Données particulières de l'appel d'offres exige la production d'une autorisation du fabricant ou d'un certificat d'authenticité ;
- 9) Constate que la société CALYPSO Group Sarl a fourni une autorisation du fabricant et ses états financiers comme compléments de dossier après l'ouverture des plis ;
- 10) Constate que l'autorisation du fabricant fournie en complément de dossier vise une procédure de 2021 différente de l'appel d'offres n°2022 AOO/ANA/F\_DT\_003 objet du présent marché ;
- 11) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a déclaré l'autorisation fournie non conforme ;
- 12) Dit que l'article 44 du Code des Marchés publics vise les pièces de qualification non fournies ou incomplètes et non des pièces déclarées non conformes ;
- 13) Constate que l'examen du rapport d'évaluation montre que la société CCI Sarl, attributaire provisoire, a présenté une offre conforme pour chaque lot et est classée première moins disante pour le lot 1 et deuxième moins disante pour le lot 2 après CALYPSO Group non qualifié ;.


- 14) Constate que la vérification de la qualification de la société CCI Sarl a permis de montrer que cette dernière a satisfait à tous les critères de qualification exigés dans le DAO pour les deux lots ;
- 15) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer les recours de KAMAC Sarl et CALYPSO Group non fondés, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ainsi que la confiscation des consignations ;
- 16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier aux sociétés KAMAC Sarl et CALYPSO Group Sarl et à l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président, par intérim,**



**Aïssé Gassama TALL**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général, par intérim,  
Rapporteur**



**Ibrahima SAMBE**